

ARRETE N°2010 ⁷²³³ MS/CAB
portant critères d'implantation des
établissements sanitaires privés de
soins.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la constitution;

Vu le décret n°2007- 349/PRES du 04 janvier 2007 portant
nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du
gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du
gouvernement;

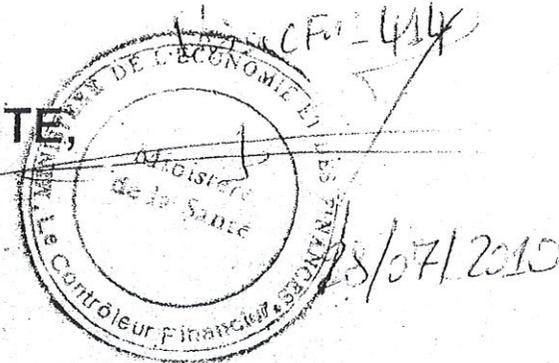
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé
publique et ses textes d'application;

Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière;

Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice
privé des professions de santé;

Vu le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant
organisation du Ministère de la Santé;

Vu l'arrêté inter ministériel n°2006-111MS/MCPEA/MEF du 06 juin 2006 portant définition,
classification et nomenclature des établissements sanitaires privés.



ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : le présent arrêté fixe les critères d'implantation des établissements privés de soins dans les localités du Burkina Faso.

Article 2* : au terme du présent arrêté, on entend par :

- localité : une agglomération habitée de taille indéterminée, qui peut éventuellement être le chef lieu d'une circonscription administrative ;
- zone rurale : un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille (5000) habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5 000 000) de francs ;
- zone urbaine : une entité territoriale comprenant au moins une agglomération permanente de vingt cinq mille (25000) habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;
- zone semi urbaine : ville comprenant au moins vingt mille (20000) habitants et exerçant en général des activités tertiaires (administration, commerce, banque, enseignement et armée).

* Loi n°021-2006/AN portant modification du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : l'implantation d'un établissement privé de soins se fait sur la base de deux critères que sont :

- le nombre d'habitants de la localité ;
- la distance minimale entre deux(2) structures de même niveau de soins.

Article 4 : Les critères du nombre d'habitants et de distance varient selon la catégorie de l'établissement considéré.

Article 5 : pour l'implantation des établissements privés de soins conventionnés, une priorité est accordée aux zones rurales et semi urbaines à faible couverture sanitaire.

Chapitre 2 : critère d'implantation selon le nombre d'habitants

Article 6 : l'implantation des établissements privés de soins non hospitaliers selon le critère nombre d'habitants est arrêtée ainsi qu'il suit :

- un (1) cabinet de soins infirmiers pour 2000 habitants en zone rurale et 5000 habitants en zones urbaine et semi urbaine;
- une (1) clinique d'accouchement pour 5000 habitants en zone rurale et 10000 habitants en zones urbaine et semi urbaine;
- un (1) centre de santé et de promotion sociale privé (CSPS) pour 10000 habitants en zone rurale et 20000 habitants en zones urbaine et semi urbaine;
- un (1) centre de récupération et d'éducation nutritionnelle (CREN) pour 20000 habitants en zone rurale et 30000 habitants en zone urbaine et semi urbaine;

- un (1) cabinet médical pour 10000 habitants en zone rurale et 20000 habitants en zone urbaine et semi urbaine;
- un (1) cabinet dentaire pour 10000 habitants en zone rurale et 20000 habitants en zone urbaine et semi urbaine.

Article 7 : l'implantation des établissements privés de soins

hospitaliers selon le critère nombre d'habitants est arrêtée ainsi qu'il suit :

- une (1) clinique pour 20000 habitants en zone rurale et 30000 habitants en zones urbaine et semi urbaine ;
- une (1) polyclinique pour 30000 habitants quelle que soit la zone d'habitation ;
- un (1) centre médical privé pour 20000 habitants en zone rurale et 30000 habitants en zones urbaine et semi urbaine ;
- un (1) hôpital privé pour 150000 habitants quelle que soit la zone d'habitation.

Article 8 : la population de chaque localité est celle fournie par l'institut national de la statistique et de la démographie (INSD) actualisée au taux d'accroissement naturel officiel.

Chapitre 3 : critère d'implantation selon la distance

Article 9 : l'implantation des établissements privés de soins non hospitaliers selon le critère distance est arrêtée ainsi qu'il suit :

- cinq (5) kilomètres en zone rurale,
- un (1) kilomètre en zone urbaine et semi urbaine.

Article 10 : l'implantation des établissements privés de soins hospitaliers selon le critère distance est arrêtée ainsi qu'il suit :

- hôpital : trente (30) kilomètres en zone rurale et quinze (15) kilomètres en zone urbaine et semi urbaine ;
- polyclinique : vingt (20) kilomètres en zone rurale et cinq (5) kilomètres en zone urbaine et semi urbaine ;
- centre médical: cinq (5) kilomètres en zone rurale et deux (2) kilomètres en zone urbaine et semi urbaine ;
- clinique : cinq (5) kilomètres en zone rurale et deux (2) kilomètres en zone urbaine et semi urbaine.

Article 11 : les distances sont calculées à vol d'oiseau et attestées par un géomètre agréé.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 12 : les établissements privés de soins, dont l'existence est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, conservent leur site d'implantation, sauf en cas de transfert ou de transformation.

Article 13 : la Direction du sous secteur sanitaire privé tient à jour un fichier concernant l'évolution de la population de chaque localité et le nombre d'établissements de soins déjà existants.

Article 14 : la Direction du sous secteur sanitaire privé détermine en début de chaque année en collaboration avec les directions régionales de la santé et les ordres professionnels de santé concernés, les localités susceptibles d'accueillir de nouveaux établissements privés de soins.

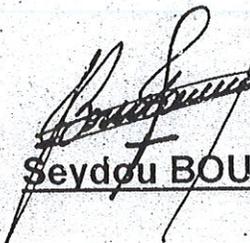
Article 15 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16 : le Secrétaire général du ministère de la santé, l'inspecteur général des services de santé, les gouverneurs des régions, les maires des communes et d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le 10 AOU 2010

AMPLIATIONS :

- Original
- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SG Ministère santé
- ITSS
- Directions centrales du Ministère de la santé
- Services rattachés du Ministère de la santé
- Directions régionales de la santé
- Gouvernorats
- Communes
- Tout ordre professionnel de la santé
- Journal officiel
- Archives : chrono


Seydou BOUDA

